

BGE 39 II 674

Bundesgericht (BGE), 1913-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_39_II_674

FR: ATF 39 II 674

IT: DTF 39 II 674

Volltext

674 Oberste Zivilgerichtsinstitution. - 11. i>rozessreehllliche Entscheidung II. 115. Arrêt de 1 & In Section civile du 31 octobre 1913 dans La caUS8 Brunishols, dem. et rec., contre l3anque de rZtat de l'ribourg, der, et int. Art. 68 OJBI: Lorsque la question fondamentale d'un litige ...;.. par. ex. celle de la durte des fouctions d'un employä d'une banque d'Etat - releve d'une loi ou d'un reglement dont les prescriptions präsentent le caractere da disposition.s du droit public cantonal, le Tribunal fMeral est incompetent pour eon- naltre da la causa. A. - Le 1er aout 1898, la Banque da l'Etat de Fri- bourg a reCju Leon BrunishoJz comme apprenti. Promu au rang d'employe deox ans plus tard, Brunisholz travailla en dernier lieu an service des comptes courants debiteurs. En 1.911, son iraitement de '1er employe s'elevait a 2850 fr., auxquels s'ajoutaient 600 fr. comme part aox benetices de la banque et 100 fr. poor le rencherissement de la vie. Le 3 jnin 1907, le Directeur de la banque ecrivit a Bronis- holz qoe le Conseil d'administration venait de le confirmer, eomme employe, pour la periode de 4 ans prevue a l'art. 12 du reglement du 9 mai 1904. n lui rappelait en outre que les art. 12 a 17 de ce reglement loietaient applicables. L'art. 14 stipule que la Direction de la banque peut, en tout temps, operer dans les .services. les permutations qu'elle ju- ger.ait utiles. Le 26 juillet 1911, la direction communiqua au personnel de la banque un ordre du jour portant, entre autres, que Brunisholz devait passer a partil' du 31 juillet au bureau de la correspondance. Sur s.a demande Brunisholz fut tOdefois maintenu provisoirement a son pos.te. Ensuite il alJa tenir la eomptabiJite dans la fabrique des condensateurs electriques. Le 2 octobre il- prit son conge regJementaire et le 19 octobre il se presenta de nouveau a Ja Banque de l'Etat, mais se re- fusa i occuper le poste da correspondant qui lui avait ete attribue. Brunisholz oousiderait que ce pos.te constituait }JOur Jui une decbeance. La fendemain, 20 octobre, il ne retourna. pas i la Banque. Berufungsverfahren. NO 115. 675 Le Directeur lui ecrivit Je m6me jour qu'il considerait son attitude comme prouvant son intention de ne plus travailler dans la banque. Et il ajoutait: « nous en avons pris acte et vous avons remplace dans votre emploi. Le solde de votre traitement est a votre disposition. .. Le 2 novembre Brunisholz oot une entrevue avec le Direc- teur qui lui conseilla d'ecrire une lettre explicative an co:nite de la banque. Brunisholz s'executa le 5 novembre, malS sa lettre fut jugee inconvenante et refnsee par le Directenr. Le 15 novembre Brunisholz obtint un certificat et le 21 novembre il envoya un memoire au Conseil d'administration sans parler de reengagement. Le 28 decembre il ecrivit une nouvelle lettre au conseil mais reclama.it cette fois, pour c la rupture intempestive de' sa nomination », le paie~ent de. son tra~te ment jusqu'au 25 mai 1915. La banque ~Ul repondlt l~ 23 ~an vier 1912 qu'elle ratitiait la mesure pnae par la dtrection! que, du reste, son reengagem~nt n'avait, p~ e~ confirme ~ l'expiration de la derniere penode et qu 11 n aV< ete occupe depuis lors qu'a bien plaire. . B. - A la suite de ces faits, Brunisholz a ouvert action contra la Banque de l'Etat de Fribourg devant le Tt!bunal de la Sarine en concluant ä. ce que la defenderesse SOit con- damnee a lui payer Ia. somme de

12412 fr., soit son traitement jusqu'au 31 mai 1915, en raison de la rupture intempestive du contrat de louage de services conelu entre les parties. . La defenderesse a conclu a liberation des fins de 111, demande. Le Tribunal de la Sarine a deboute le demandeur de ses conclusions par jugement du 13 fevrier 1913. , , Brunisholz s'est pourvu contre ce prononce a la Cour d'appel du canton de Fribourg, la quelle. par arret des 28 mai et 2 juin 1913, a ecarte son recours et a confirme le jugement attaque. C. - Contre l'arret de la Cour d'appel le demandeur a interjete en temps utile aupres du Tribunal federal un recours en reforme en reprenant ses conclusions formulees devant les instances cantonales. 676 Oberste Zivilgerichtsinstanz. - n. Prozeß über die öffentliche Entscheidung. Statuant sur ces faits et considerant en droit ; La Cour d'appel de Fribourg ayant juge la presente cause en faisant uniquement application du droit public cantonal, le Tribunal ne pourrait entrer en matiere sur le fond du litige que si l'instance fribourgeoise aurait du, au contraire, se baser sur le droit federal, exclusivement ou cumulativement avec le droit cantonal. La solution de cette question depend de celle de savoir si l'engagement du recourant a la Banque de l'Etat de Fribourg releve du droit prive ou du droit public; en d'autres termes, si Brunisholz etait un employe commercial soumis aux regles du code des obligations sur le contrat de travail ou bien s'il ne revêtait pas plutôt la qualite d'un fonctionnaire public soumis aux dispositions du droit public cantonal. La Cour d'appel de Fribourg a resolu la question dans ce dernier sens. Elle a estime que la situation du personnel de la Banque de l'Etat de Fribourg etait celle de fonctionnaires parce qu'elle etait reglee «par les lois et arrets de droit public, de telle sorte que la nomination aux dites fonctions (d'employe de la banque) apparait comme un acte emanant de l'autorite executive agissant comme organe de la souverainete de l'Etat» (voir arret du Tribunal federal du 4 novembre 1881 dans la cause Lambelet c. Vaud, RO 13 p.534 CO.DS. 1). La Banque de l'Etat de Fribourg, instituee par la loi du 29 decembre 1892, est la continuation de la Caisse d'amortissement de la dette publique, fondee en 1867. Or, comme les membres du personnel de la Caisse d'amortissement avaient la qualite de fonctionnaires et d'employes publics, en raison du caractere de retablissement et de son organisation, " il est admissible de reconnaître la même qualite non seulement aux directeurs et organes de la Banque " de l'Etat qui sont nommes directement par le pouvoir legislatif, mais aussi aux employes nommes par le Conseil » d'administration puisque cet etablissement est organise -, comme une pure banque d'Etat, qu'il est charge de divers services publics, comme continueur de la Caisse d'amortissement de la dette publique et qu'il pourrait etre charge Bernfunktverfahren NO U5. .. de services nouveaux et plus etendus (jusqu'a l'etre de .. ceux qui concernent actuellement les receveurs de l'Etat) '. La Cour d'appel fait en outre remarquer que le personnel de la Banque de l'Etat est nomme par le conseil administratif pour une periode fixee pour tous legalement a quatre ans (art. 12 du reglement du 9 mai 1904) et que, sous ce rapport, la situation de ces employes est identique a celle des chefs de service et employes du service executif. Il resulte de cet expose que les employes de la Banque de l'Etat de Fribourg peuvent, a tous egards, etre assimiles aux fonctionnaires publics. La question de la duree de leurs fonctions notamment - question qui est a la base du present litige - est reglee d'une maniere uniforme pour tous par un reglement, reposant sur la loi du 29 septembre 1892 et sanctionne par le Conseil d'Etat; les dispositions de cette loi et de ce reglement n'apparaissent donc point comme des clauses d'un contrat de droit prive conclu entre la banque et ses employes, mais presentent bien plutôt le caractere de prescriptions de droit public edictees par la banque comme organe de la souverainete de l'Etat. Loin de contester que le reglement du 9 mai 1904 lui fut applicable, le recourant l'a au contraire

.e~pressemen~ ~nv~ que, de m~me qu'il a fait etat des dispOSItIons de la 101 IDS~l tuant la Banque fribourgeoise. Il a soutenu des Je debut (vOir citation-demande du 12 mars 1912) qu'en vertu de l'art. 12 du reglement « ses fonctions ont eta tacitement confirmees po ur une periode de quatre ans, contrairement au delai d'un an prevu a l'art. 342 CO " et n a allegue qu'il a eM c des- titue , en violation c de Part. 25 de la loi SOI' la Bauque combine avec l'art. 15 du reglement ». Des lors, et etant donne surtout que le recourant lui-m~me s'est place sur le terrain du reglement de la Banque de l'Etat on ne saurait reprocher a l'instance c&ntonale d'avoir appli~ue exclusivement le droit public fribourgeois pour juger la question fondamentale de savoir si la nomination du re- courant a ete renouvelee tacitement pour quatre ans a l'ex- piration de Ja periode du 31 mai 1907 an 31 mai 1911. 678 Oberste Zivilgerichtsiostanz. - 11. ProzfSrechtliche Entscheidungen. Dans ces coDditions, le Tribunal f6deral n'est pas eompe- tent poue connaitre da la cause. Pa.r ces motifs, le Tribunal federal prononce: 11 n'est pas 'entre en ma.til~re sur le recours. -1- ZIVILRECHTS PFLEGE AD}IINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE I, I Entscheidungen des Bundesgeriohts als oberster Zivilgerichtsinstanz. Arrets rendus par le Tribunal federal oomme instance supreme en matiere oivile. I. Materiellrechtliche Entscheidungen. - Arrets Bur le fond du droit. 1. Familienrecht. - Droit de la famille. 116. ~ddf b~r II . .JioU.d.triluUfl ltom 6. ~olt~er 1913 in \5lldjen J:~m.uu, ~efl. u. ~er." .reI., gegen ~ürgedidjt J\neupJtefle ~" ~f.bf ~üridj, .reL u. ~er. ,~ell. Unterstützungspftioht unter Verwandten: 1. DeI' Regress für die 1;01' dein 1.. Januar 1.91.2 gewährten Unterstützungen l'iehtet sich nach kantonalem Rilcht. 2. Zur Bl'langung eines erst in zweiter Linie Untet'- stützungsvfiichtigen bedarf es des Beweises, dass der El'stverpflichtef.e (wenn auch wegen schuldhafter Vernachlässigung von El'werksgelegen- heUen) nicht leistungsfähig ist; dieser Beweis braucht nicht durch get'ichtliches Utteil abracht zu wel'dell, 3. Die Unterstützungspfiicht eines Zweitt'el'pflichteten ist nur für so lange auszusprechen, als vom Erstverpflichteten voraussichtlich nichts l!l'hältlicht sein wird. A. - &m 4. %eurunr 1911. fillru in WCündjen ber jtunft" mlller &rt~ur ~eemann, ~ürger l)on ,8üridj. ~r ~interne!3 eine AS 39 I! - i913 45

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.